



## COMMISSION RÉGIONALE CONTENTIEUX JEUNES ET FEMININES

### Procès-Verbal n° 11 Séance du 12 juillet 2018 à 16h30 Siège de la Ligue Réunionnaise de Football - Saint Denis

**Présents :** MM. Jean Albert ROLLIN, Axel FASY, Jean Luc PAUSE, Madame Dominique LESSORT

**Absent excusé :** MM. Jean Claude PAYET, Hubert ILLAN, Firmin INSULAIRE

**Administratif :** Mme Stéphanie RAMCHETTY

#### MATCH NON JOUÉ

##### CHAMPIONNAT « U17 Promotion »

- **Match N°20398472 – AES CONVENANCE / FC RIVIERE DES ROCHES en date du 7 juillet 2018.**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage, et les notes qui y sont portées précisant le non déroulement de la rencontre. Sur le terrain de FLACOURT.

Vu le rapport de l'arbitre central M. Jean Bernard RAMAYE, en date du 10 juillet 2018, précisant le non déroulement de la rencontre pour cause d'absence du chef de site, absence de poteaux de coin et de vestiaire fermé, le match ne s'est pas déroulé, pour non-conformité du site.

Vu le courrier du Service des Sports de Sainte Marie, en date du 11 juillet 2018, suite à un problème de son personnel.

Vu les signatures des deux clubs présents sur la feuille d'arbitrage.

La CRLCJ décide :

- **De faire rejouer la rencontre à une date ultérieure (art.16 RC)**

#### MATCH ARRÊTE

##### CHAMPIONNAT « U15 Promotion »

- **Match N°20401182 – JS CRESSONNIERE 1 / CS DYNAMO 1 en date du 30 juin 2018.**

La Commission,

Vu la feuille de match et le rapport d'arbitrage précisant l'arrêt de la rencontre à la 60<sup>ème</sup> minute de jeu, en précisant que la rencontre a été interrompue par l'arbitre central pour abandon de terrain par les joueurs du CS DYNAMO.

Vu le rapport de l'arbitre central M. Gilbert BARCATOULA en date du 2 juillet 2018, stipulant que suite à un télescopage sans gravité entre le gardien du CS DYNAMO et un joueur de la JS CRESSONNIERE, l'entraîneur du CS DYNAMO demande à ses joueurs de quitter le terrain.

Vu le courrier du club JS CRESSONNIERE en date du 16 juillet 2018.

La CRLCJ décide :

- *D'homologuer le résultat à JS CRESSONNIERE*
- *De donner match perdu par pénalité à l'équipe de CS DYNAMO (art.16 RC)*
- *De lui infliger une amende de 35€ pour abandon de terrain (art.18 RI de la LRF)*

<b>FORFAITS</b>
-----------------

**CHAMPIONNAT « U15 Promotion »**

- **Match N°20402482 – OF ENTRE DEUX 1/ JS BRAS CREUX 1 en date du 7 juillet 2018.**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage et les notes qui y sont portées précisant l'absence de l'équipe U15 promotion de JS BRAS CREUX 1, 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Art. 159/4 des RGX de la FFF).

Constatant l'absence de courrier des deux clubs,

Vu le rapport de l'arbitre central M. Jean Michel FERARD ayant constaté l'absence de l'équipe U15 promotion de JS BRAS CREUX 1.

Compte tenu que l'équipe de JS BRAS CREUX 1 n'était pas présente 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi du match.

La CRLCJ décide :

- *De donner match perdu par Forfait à l'équipe JS BRAS CREUX 1 (Art. 16 RGX de la LRF)*
- *De lui infliger une amende de 40 € (Art. 17 RGX de la LRF)*
  - *OF ENTRE DEUX 1 : 4 points 4 buts*
  - *JS BRAS CREUX 1 : 0 point 0 but*  
*(Art. 7 RGX de la LRF)*

**CHAMPIONNAT « U15 Promotion »**

- **Match N°20400879 – AJS RAVINOISE 1 / SPC CHAUDRON 1 en date du 23 juin 2018.**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage et les notes qui y sont portées précisant l'absence de l'équipe U15 promotion de SPC CHAUDRON 1, 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Art. 159/4 des RGX de la FFF).

Constatant l'absence de courrier des deux clubs,

Vu le rapport de l'arbitre central M. Didier RINGUIN VELLEZEN ayant constaté l'absence de l'équipe U15 promotion de SPC CHAUDRON 1.

Compte tenu que l'équipe de SPC CHAUDRON 1 n'était pas présente 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi du match.

La CRLCJ décide :

- *De donner match perdu par Forfait à l'équipe SPC CHAUDRON 1 (Art. 16 RGX de la LRF)*
- *De lui infliger une amende de 40 € (Art. 17 RGX de la LRF)*
  - *AJS RAVINOISE 1 : 4 points 4 buts*
  - *SPC CHAUDRON 1 : 0 point 0 but*  
*(Art. 7 RGX de la LRF)*

## JOUEUR NON LICENCIE

### CHAMPIONNAT « U17 Promotion »

➤ Match N°20398713 -FC PLAINE DES GREGUES / AS ETOILE DU SUD en date du 30 juin 2018.

La Commission,

Vu sur la feuille d'arbitrage que le joueur GIGAN Rudy a participé à la rencontre avec le club AS ETOILE DU SUD

Vu la fiche joueur de la saison 2018.

Considérant que le club AS ETOILE DU SUD a inscrit un joueur non licencié sur la feuille de match (art.54 RI)

Considérant qu'à ce jour le joueur GIGAN Rudy n'est toujours pas licencié au club de l'AS ETOILE DU SUD.

La CRLCJF décide :

- *D'infliger au club AS ETOILE DU SUD une amende de 350€ pour l'utilisation d'un joueur non licencié (art.54 RI de la LRF)*
- *De demander au club AS ETOILE DU SUD d'enregistrer la licence du dite joueur.*

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Générale d'Appel, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de la 1<sup>ère</sup> notification officielle de la décision contestée, sous pli recommandé adressé au Responsable Administratif de la LRF, dans le respect de l'article 51 du RI de la LRF 2018.

Le Secrétaire de la CRCJF

Hubert ILLAN

Le Président de la CRCJF

Jean Albert ROLLIN

